

**Convention relative à la participation du Département du Bas-Rhin à l'opération nationale « Grand Mémorial »**

**ENTRE**

**Le Ministère de la Culture, représenté par intérim du directeur, chargé des Archives de France, par Monsieur Bruno RICARD, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives au Service interministériel des archives de France,**

**ci-après dénommé le Ministère,**

**et**

**Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil départemental,**

**D'autre part, ci-après dénommé le Département**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code du patrimoine,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et en particulier ses articles L. 341-1 à L. 343-7 relatifs aux droits des producteurs des bases de données,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la délibération n° 2018-025 du 25 janvier 2018 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Considérant que le Département du Bas-Rhin a indexé et envisage de numériser de nombreux documents d'archives, notamment les dossiers de demandes de cartes d'anciens combattants des soldats de la Première Guerre mondiale conservés aux Archives départementales du Bas-Rhin ;

Considérant que le Ministère de la Culture a créé un portail national d'accès aux données numérisées, dénommé moteur Généalogie, dont une déclinaison spécifique, sous le nom de Grand Mémorial, est consacrée aux soldats de la Première Guerre mondiale, et que cette dernière est accessible sur le portail [www.culture.fr](http://www.culture.fr) ou sur les sites Internet des services d'archives, au moyen d'appliquettes distantes fournies sur demande aux Départements ;

Considérant que le Grand Mémorial est constitué d'une base de données nationale, créée à partir des bases de données départementales ;

Considérant que les données d'indexation issues des dossiers de demande de cartes d'anciens combattants des classes ayant combattu peuvent être intégrées à la base nationale interrogeable par le Grand Mémorial ;

Considérant que l'interrogation de la base de données nationale Grand Mémorial facilitera l'accès au parcours militaire des soldats de la Première Guerre mondiale consultables sur les sites Internet des Archives départementales ;

Considérant que l'opération est soutenue par l'Assemblée des départements de France et le ministère des Armées ;

### **Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Le Département du Bas-Rhin a décidé de participer au Grand Mémorial et, à cette fin, de mettre sa base de données nominatives à la disposition du Ministère de la Culture.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article I - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la base de données nominatives décrite à l'article II est mise à la disposition du Ministère par le Département, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à l'utiliser.

#### **Article II - Données concernées par la convention**

La présente convention porte sur la base de données nominatives produite à partir des dossiers de demande de cartes d'anciens combattants des classes 1887 à 1921, dont le Département reconnaît être le propriétaire et détenteur des droits d'exploitation.

Cette base de données peut comporter les champs suivants (\* : champs obligatoires) :

\*nom

\*prénoms

profession

niveau d'instruction

cote du registre

classe

bureau de recrutement

\*date de naissance

\*département de naissance

pays ou territoire de naissance

commune de naissance

département de résidence

commune de résidence

pays ou territoire de résidence

\*URI

identifiant

### **Article III - Mise à disposition de la base de données au Ministère de la Culture**

Le Département met à la disposition du Ministère, gratuitement et pour la durée de la présente convention, la base de données décrite à l'article II.

Cette mise à disposition peut s'effectuer :

- sous la forme d'une copie de la base de données se présentant sous la forme de fichiers CSV ou XML, dont les modèles sont fournis par le Ministère,
- par l'intermédiaire d'un entrepôt OAI,
- par tout procédé technique présent et à venir qui conviendra aux deux parties.

### **Article IV - Utilisation de la base de données par le Ministère de la Culture**

La base de données mise à disposition par le Département au Ministère ne sera utilisée que dans le cadre du Grand Mémorial. Il ne s'agit pas d'une réutilisation au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration, dans la mesure où cette opération participe de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'utilisation de la base de données respectera la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 et la délibération n° 2018-025 du 25 janvier 2018 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La base de données sera intégrée à la base de données nationale élaborée par le Ministère. La base de données nationale sera interrogeable depuis le site Internet [www.culture.fr](http://www.culture.fr) et, le cas échéant, au moyen d'appliquettes fournies gratuitement au Département par le Ministère, sur le site Internet des Archives départementales du Bas-Rhin.

Les résultats des recherches effectuées dans la base nationale renverront vers le site Internet des Archives départementales ou de leur prestataire. Les données remises par le Département ne seront pas modifiées ni corrigées, sauf accord du Département (Archives départementales).

Le Ministère n'est pas autorisé à utiliser la base de données mise à disposition à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles qui sont définies ci-dessus, ni à céder, en tout ou partie, une copie à des tiers, ni à en autoriser la réutilisation au sens du code des relations entre le public et l'administration. Toute autre utilisation de la base de données par le Ministère fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention avec le Département. Toute demande de cession ou de réutilisation au sens du code des relations entre le public et l'administration par des tiers sera redirigée vers le Département (Archives départementales).

### **Article V - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article VI. Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait à Strasbourg, le ...

Pour le ministère de la Culture

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour le directeur, chargé des Archives de  
France, par intérim

M. Bruno RICARD

Sous-directeur chargé de la communication  
et de la valorisation

M. Frédéric BIERRY  
Président du Conseil départemental